

Règlement intérieur de l'association Robin des Toits

Préambule

Ce règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 des statuts de l'association.

Il a pour objet de préciser les statuts de l'association Robin des Toits, dont le siège se situe 22 rue Descartes 78460 Chevreuse, et dont l'objet est fixé à l'article 2 des statuts.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent au format numérique.

Article 1 – Principe du bénévolat

L'association Robin des Toits est animée par des bénévoles. Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, en dehors de son temps professionnel. Le bénévolat est donc un don de soi librement consenti et gratuit.

Article 2 – Principe de l'association à but non lucratif (loi 1901)

L'association Robin des Toits n'a aucune visée lucrative. Elle repose fondamentalement sur le principe de convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Article 3 – Mode d'adhésion et cotisation

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle :

- . à titre individuel de 25,- euros,
- . pour un couple de 27,- euros,
- . pour un groupe jusqu'à 10 personnes de 100,- euros
- . pour un groupe jusqu'à 50 personnes de 150,- euros
- . pour un groupe au-delà de 50 personnes de 200,- euros

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Après réception de l'adhésion, l'adhérent reçoit les statuts au format numérique, une attestation d'adhésion, la Charte de déontologie de Robin des Toits et le règlement intérieur de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'ensemble des noms des délégués et des chargés de mission est publié et consultable sur le site Internet de l'association.

Article 4 – Obligations de l'adhérent

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation par l'adhérent des statuts, du règlement intérieur et de la Charte de l'association, ainsi que le respect de l'organisation, des communications, des décisions et des membres de l'association.

Après son adhésion, l'adhérent peut s'en prévaloir publiquement et afficher le logotype de Robin des Toits.

Article 5 – Obligations des associations adhérentes

Toute association désirant adhérer à Robin des Toits doit joindre ses statuts au bulletin d'adhésion.

Article 6 – Perte de la qualité de membre : Démission – Non paiement de la cotisation - Exclusion - Décès d'un membre

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la qualité d'adhérent se perd par :

- **La démission**, sur simple lettre, est adressée au Président de l'Association, à l'adresse du siège. L'adhérent est alors radié de la liste des membres.

- **Le non paiement de cotisation,**

Dérogation : par décision du Conseil d'Administration, certains membres actifs qui se signalent par un grand dévouement, une grande disponibilité, et qui souvent sont de leur portefeuille pour le bon fonctionnement de l'association, sont exonérés de paiement de cotisation.

- **La radiation** : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le Conseil d'Administration émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'Administration afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ;
- le non-respect des statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte de déontologie de Robin des Toits ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au Conseil d'Administration de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

- **Le décès.**

Article 7 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs, les délégués et les chargés de mission peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justificatif(s), après accord préalable du Conseil d'Administration et pour un montant fixé par le Conseil d'Administration en fonction des ressources de l'association.

Article 8 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.